

Bruxelles, le 8 décembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0422(COD)**

**15006/22
ADD 3**

**COPEN 409
DROIPEN 155
ENV 1209
JAI 1558
CODEC 1841**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	ST 14734/22, WK 16106/22 REV 1
N° doc. Cion:	ST 14459/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 2 COR 1 + ADD 3
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal - Orientation générale - Déclaration des délégations finlandaise et bulgare

La Finlande et la Bulgarie présentent la déclaration suivante à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle le projet de directive sera examiné:

"La Finlande et la Bulgarie soutiennent pleinement les objectifs de la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Nous considérons toutefois que les dispositions de l'article 7 de la proposition relatives aux amendes qui doivent être infligées aux personnes morales constituent une harmonisation du droit pénal trop poussée et trop détaillée. De plus, ces dispositions auraient aussi, en pratique, des répercussions importantes sur toutes les autres catégories d'infractions, au-delà des infractions environnementales.

La Finlande et la Bulgarie estiment que lorsque des réformes d'une importance aussi capitale sont envisagées dans le domaine du droit pénal de l'UE, il est particulièrement important de veiller à ce qu'elles soient fondées sur des motifs solides et dûment examinés et à ce qu'elles soient très minutieusement préparées. Lorsqu'on se penche sur la nécessité de rapprocher les sanctions pénales dans certains domaines, il est également nécessaire de ne pas perdre de vue que les traditions juridiques varient d'un État membre à l'autre. Dans le domaine du droit pénal, il est essentiel de veiller à ce que les particularités et les éléments fondamentaux des systèmes nationaux soient respectés.

Pour que les États membres puissent préserver la cohérence de leurs systèmes pénaux nationaux, il convient de faire preuve d'une certaine souplesse dans le rapprochement des sanctions pénales. Lorsque des niveaux de sanctions communs sont fixés, il convient en outre de tenir dûment compte du niveau global de sévérité et de cohérence des systèmes nationaux."
